

NOTE VNF Lyon / bateaux logement avec location.

Location saisonnière type Airbnb :

Les bateaux logement avec une activité annexe de location saisonnière à des particuliers de tout ou partie du bateau (type Airbnb, gîte) sont autorisés en deçà de 120 jours / an ou pour une seule chambre privée (chambre privée = chambre dans le logement du propriétaire). Le coefficient relatif au type d'embarcation utilisé dans le calcul de la redevance passe alors de 1 à 1,5.

La location saisonnière doit rester accessoire et ne pas constituer la destination principale du bateau. Dans le cas contraire, il s'agit d'un Etablissement à vocation d'hébergement, c'est-à-dire un bateau proposant de l'hébergement type gîte, hôtel. Il s'apparente à un hôtel et en tant qu'activité économique est soumis aux procédures de mise en concurrence.

Location longue durée et autres activités libérales :

Le bateau doit être utilisé en tant qu'habitation.

L'exercice d'activités annexes à caractère non commercial ne peut être autorisé qu'à titre accessoire à condition d'en avoir fait la demande écrite préalable à Voies navigables de France et qu'un agrément exprès ait été donné à cet effet. Les activités de bureaux autres que libérales entrent dans le champ des activités commerciales.

Par exception, il est accordé la possibilité pour le titulaire de louer son bateau pour un usage non commercial. Voies navigables de France considère que l'usage d'habitation est respecté dans la mesure où il n'y a pas plus d'un locataire sur le bateau (le locataire ou le titulaire ont la charge d'en informer Voies navigables de France notamment pour des motifs de sécurité). Au-delà, il s'agit d'une activité ne relevant pas des présentes règles.

NB : Dans les 2 cas, prévenir VNF et vérifier avec son assurance que l'activité est couverte